



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-204 du 10 DEC. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0205 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux situé au 2-6 rue Lafontaine à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, après démolition d'une partie des locaux existants, d'un immeuble de bureaux d'environ 11 500 m² de surface plancher au 2-6 rue Lafontaine à Saint-Ouen, créant ainsi un bâtiment R+7 intégrant sur une partie du rez-de-chaussée la centrale téléphonique de France Télécom et comprenant 3 niveaux de sous-sols. Ce bâtiment accueillera à terme 950 postes de travail ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté de la Porte de Saint-Ouen ;

Considérant que le site du projet est concerné par les risques naturels relatifs à la dissolution du gypse et à la remontée de nappe ;

Considérant que le projet prévoit la construction de trois niveaux de sous-sols engendrant des rabattements de nappe et que les travaux devront respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé par BURGEAP et joint à la demande d'examen au cas par cas recense les activités potentiellement polluantes ayant été développées sur ce site et les activités polluantes à proximité du site, conclut à la nécessité d'évacuer les terres en décharges spécialisées et à l'absence de pollution particulière au droit des futurs niveaux de sous-sols et recommande une étude complémentaire pour vérifier l'absence de risque sanitaire pour les employés de France Télécom ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'infrastructures routières classées comme voies bruyantes (périphérique, classé en catégorie 1 et l'avenue Gabriel Péri classée en catégorie 3) et que des dispositifs seront mis en place pour limiter l'impact de ce bruit dans les futurs bureaux ;

Considérant que la réalisation de ce projet est susceptible d'entraîner une augmentation du trafic dans cette zone ;

Considérant que la ZAC de la Porte de Saint-Ouen a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 dans le cadre du dossier déclaration d'utilité publique et que cette étude d'impact, jointe à la présente demande, étudie les principaux impacts potentiels de ce projet sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux situé au 2-6 rue Lafontaine à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

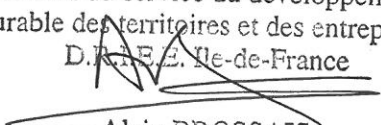
Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises

D.R.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).